

THON ROUGE : LES PÊCHEURS PETITS METIERS SAISISSENT LE CONSEIL D'ETAT

Le 12 avril 2017, 5 institutions représentatives de la pêche professionnelle ont engagé un recours collectif contre *l'arrêté du 10 février 2017 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (Thunnus thynnus) accordé à la France pour la zone « océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et Méditerranée » pour l'année 2017.*

Ce recours en annulation est porté devant le Conseil d'Etat par le Syndicat Professionnel des Pêcheurs Petits Métiers d'Occitanie (ex-Languedoc Roussillon), auquel sont associées les structures suivantes :

- Plate-forme de la petite pêche artisanale française ;
- Plate-forme LIFE « Low Impact Fishers of Europe » ;
- Le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var ;
- Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA.

La diversité et la forte représentativité de ces institutions montre l'importance de ce recours et l'ampleur des attentes des pêcheurs professionnels concernés, tant pour la Méditerranée que pour l'Atlantique. Il convient également de noter le soutien particulier de la plate-forme européenne LIFE qui a décidé de s'engager au côté des pêcheurs français. Cela contribue à légitimer la dimension européenne de cette action, pour le respect de ses règles et de ses principes essentiels.

Sur un plan général, les raisons de ce recours sont identiques à celles avancées lors des débats professionnels menés depuis de nombreuses années en France : la contestation de la clé de répartition du quota national afin de permettre sa répartition plus équitable et plus large au bénéfice des pêcheurs petits métiers qui en sont exclus.

Sur un plan juridique et au-delà des questions de forme, plusieurs problèmes de fond sont développés dans cette requête :

- La méconnaissance des articles 16 et 17 du règlement PCP de 2013 prévoyant : 1) la notification des méthodes utilisées pour effectuer la répartition ; 2) l'utilisation de critères transparents et objectifs dans les modes de répartition ; 3) l'incitation aux navires de pêche qui déploient des engins sélectifs ou qui utilisent des techniques de pêche ayant des incidences réduites sur l'environnement ;
- L'illégalité du critère de répartition basé sur les antériorités fixes car contraire aux règles et principes de la concurrence ;

- L'erreur manifeste d'appréciation dans : 1) l'utilisation quasi-exclusive du critère des antériorités dans la répartition ; 2) la revalorisation du quota « *socio-économique* » qu'en proportion de l'augmentation des totaux admissibles de captures (TAC) décidée par la CICTA ; 3) l'attribution du quota « *socio-économique* » de façon identique à l'ensemble des navires disposant ou non d'une antériorité.
- Le non respect du principe d'égalité en matière de quota de prises accessoires de thon rouge dont sont exclus les petits métiers en Méditerranée, alors que les chalutiers et certains palangriers en bénéficient. Les petits métiers de l'Atlantique ont droit à des prises accessoires mais dans des volumes tout à fait dérisoires, insuffisants et qu'il convient également de revaloriser.

Ce recours n'est pas le signe d'une rupture pure et simple au sein de la profession, synonyme de déclaration de guerre des « petits » contre les « gros ». Le problème de la répartition n'est pas nouveau, il est même récurrent et la perspective de l'action juridictionnelle n'est que la suite logique d'une forme d'enlèvement. Cela ne doit pas pour autant être un facteur de blocage des discussions professionnelles. Ce n'est pas l'intention des acteurs de ce recours. Bien au contraire, la question posée au juge doit être un levier, dont le but est de faire prendre conscience à la profession, notamment à certains acteurs de cette pêcherie, et aux autorités décisionnaires de la disproportion et de l'inégalité de la situation actuelle.

La remise en cause éventuelle du système de répartition est un risque majeur pour ceux qui bénéficient aujourd'hui de l'essentiel des quotas de thon. Pour eux, il serait tout aussi judicieux d'anticiper le résultat hypothétique de ce recours à travers des discussions constructives pour un compromis acceptable. C'est dans ce sens qu'un effort de rééquilibrage doit être engagé, dans l'intérêt des pêcheurs professionnels et de la durabilité de leurs métiers.

Enfin, la CICTA¹ et la communauté scientifique sont unanimes sur l'excellente situation du stock de thon rouge, totalement reconstitué et en augmentation régulière sur toutes les zones côtières. Ce constat est confirmé par les observations empiriques des pêcheurs professionnels petits métiers...qui regardent tous les jours nager les thons mais sans pouvoir les pêcher. Il n'est plus sérieux désormais de leur opposer la « rareté » comme motif principal de restriction des droits d'accès, d'autant plus que les pêcheurs récréatifs bénéficient eux de quotas de captures très confortables, à hauteur d'une cinquantaine de tonnes par an !! Ce traitement différencié n'est plus acceptable et conforte aussi le sens du recours collectif engagé pour plus d'équité et de durabilité.

Les acteurs de ce recours demandent à rencontrer rapidement M. Stéphane TRAVERT, nouveau ministre en charge des pêches.

Contact SPMLR Occitanie Courriel: spmlr12@yahoo.fr Tél: Frédérick RESTE: 06 04 15 59 17
- Bertrand CAZALET : 06 13 29 51 40

¹ Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.